



ville de  
**Grans**

Hôtel de ville  
Boulevard Victor Jauffret  
13450 Grans  
Tél. : 04 90 55 99 70  
Fax : 04 90 55 86 27  
www.grans.fr

## DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23/06/26

ID : 013-211300447-20260622-DEC\_2026\_64-AU



**N° 2026/64**

**Décision de désignation du cabinet d'avocats SELARL BOREL & DEL PRETE en vue d'un accompagnement juridique aux fins de conseil, d'assistance et d'éventuellement de représentation en justice dans le cadre du différent rencontré avec Madame Arlette BONFILHON et Monsieur Maurice BONFILHON à l'occasion du projet de construction d'une maison médicale sur la commune**

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2026/19 du 23 mars 2026 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, tant au civil qu'au pénal, en première instance, appel et cassation et ce, dans toute instance pouvant survenir ;

Considérant l'ordonnance du tribunal administratif du 17/01/2024 qui enjoint une expertise portant sur les désordres affectant la propriété de Madame Arlette BONFILHON née SOUTY et Monsieur Maurice BONFILHON ;

Considérant le rapport définitif d'expertise judiciaire du mercredi 15 avril 2026 qui conclut qu'à l'achèvement « *des travaux et notamment la création d'un mur de soutènement, l'accès à la propriété de Madame et Monsieur BONFILHON a été condamné* » ;

Considérant au terme de son analyse, que le chiffrage retenu par l'expert pour réparation du préjudice subi par Madame et Monsieur BONFILHON s'élève à 366 280 €, soit respectivement 359 280 € TTC pour la partie travaux et 7 000 € de perte partielle de jouissance de leur propriété ;

Considérant que la commune conteste le préjudice et le montant correspondant, dans la mesure où, Madame et Monsieur BONFILHON n'ont jamais bénéficié légalement d'un droit de passage sur leur propriété via la promenade du Moulin à huile ;

Vu la volonté de la Commune de prendre attache auprès du cabinet d'avocats SELARL BOREL & DEL PRETE aux fins d'être conseillée, assistée et éventuellement représentée en justice dans le cadre du différent rencontré avec Madame et Monsieur BONFILHON ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De désigner le cabinet d'avocats SELARL BOREL & DEL PRETE, sis Immeuble Le Triangle, 235 Rue Léon Foucault, 13290 Aix-en-Provence, pour prendre conseil et défendre au mieux les intérêts de la commune le cas échéant ;

#### **Article 2 :**

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Techniques et Madame la chargée d'opérations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au cabinet SELARL BOREL & DEL PRETE et au Service Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Fait à GRANS, le 22 juin 2026

Publié le 23/06/26

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe  
LEANDRI  
Date : 22/06/2026  
Qualité : SIGNATURE  
DOCUMENTS ACTES



# BOREL - DEL PRETE & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

IMMOBILIER | URBANISME | ENVIRONNEMENT | NUMÉRIQUE  
SOCIAL ET PÉNAL SOCIAL | PRIVÉ PUBLIC ET PÉNAL DES AFFAIRES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23/06/26

ID : 013-211300447-20260622-DEC\_2026\_64-AU



## LETTRE DE MISSION

A l'attention de la Commune de GRANS  
Rond-point du Moulin à blés - RD 19 - Route de Lançon - 13450 GRANS

### OBJET DE LA MISSION : CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION

\*\*\*

Monsieur le Maire,

Dans le prolongement de nos derniers échanges, nous vous prions de trouver ci-après notre proposition de lettre de mission en vue de l'accompagnement juridique de votre Commune aux fins de conseil, d'assistance et éventuellement de représentation en justice dans le cadre du différend que vous rencontrez avec M. BONFILLON, administré de votre commune.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et dont nous sommes honorés.

Soyez assuré de notre détermination à vous conseiller et à défendre au mieux vos intérêts le cas échéant.

Cette lettre détaille les souhaits d'accompagnement juridique que vous avez exprimés, les prestations proposées, ainsi que nos conditions d'intervention.

Aix-en-Provence, le 26 mai 2026

**Johan BAILLARGEON**  
Avocat associé

Siège social : Le Triangle - 235 rue Leon Foucault

13100 Aix en Provence

Bureau secondaire : 185 rue Duguesclin

69003 Lyon

Tél : +33 4 42 26 78 23

Fax : +33 4 42 53 49 62

www.borel-delprete.com

info@borel-delprete.com

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENTE MISSION**

### **ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION**

Vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement juridique de votre Commune aux fins de conseil, d'assistance et éventuellement de représentation en justice dans le cadre du différend que vous rencontrez avec M. BONFILLON, administré de votre commune.

La mission consistera tout d'abord à analyser l'intégralité des pièces du dossier puis, à la lumière de cette analyse, vous faire part de nos préconisations stratégiques afin de minimiser autant que possible le montant de la réparation des préjudices qu'estime subir M. BONFILLON en raison des constructions communales irrégulièrement édifiées sur sa parcelle.

### **ARTICLE 2 – EQUIPE CHARGEE DE LA MISSION**

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission, votre interlocuteur privilégié sera Maître Johan BAILLARGEON, avocat associé, Co-responsable des départements droit immobilier public et droit public des affaires du cabinet.

### **ARTICLE 3 – HONORAIRES DE DILIGENCES :**

Au titre de l'accomplissement de sa mission, le cabinet percevra des honoraires de diligences facturés au temps passé sur la base d'un taux horaire préférentiel à hauteur de **150€ HT / heure**, soit **180€ TTC / heure**.

Les honoraires seront réglés par le client au fur et à mesure de l'accomplissement de ses diligences par le cabinet, sur présentation de notes d'honoraires détaillées (lesdites factures pouvant être provisionnelles) payables au plus tard dans les 30 jours à compter de leur réception.

Le montant des honoraires qui seront facturés par le cabinet au titre de la présente mission sera déterminé en fonction des diligences qui devront être spécifiquement accomplies, et qui dépendent, en partie de facteurs aléatoires et difficiles à prévoir (stratégie adverse, nombre de répliques, etc.).

### **ARTICLE 4 – FRAIS ET DEBOURS**

Les frais et débours éventuellement nécessaires au bon accomplissement de la mission du cabinet et non compris dans les honoraires (frais de reprographie, frais et honoraires d'avocats aux Conseils, frais de timbre, dépens, etc.) resteront à votre charge et payables sur présentation de la ou des factures détaillées correspondantes (et le cas échéant des justificatifs).

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA MISSION**

La présente mission commencera à courir à compter de la date de sa signature par vos soins, et ce pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE**

Ayant parfaitement conscience de la sensibilité de la mission confiée à notre cabinet, nous vous rappelons que toutes les informations qui nous seront fournies dans le cadre de la présente mission demeureront évidemment confidentielles, dès lors que l'information n'est pas publique ou n'est pas destinée à être divulguée, conformément à nos règles déontologiques.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 – SUSPENSION DE L’EXECUTION DE LA MISSION POUR INEXECUTION**

En cas de non-paiement des factures d’honoraires et/ou de frais, le cabinet se réserve le droit de suspendre l’exécution de la mission, ce dont il informera le client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS L’HYPOTHESE OU LE CLIENT DISPOSE D’UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE OU ASSIMILEE**

Dans l’hypothèse où le client bénéficierait d’une assurance protection juridique ou assimilée, ce dont il s’engage à informer le cabinet en lui communiquant les justificatifs et informations afférents, la présente convention entrerait alors dans le champ d’application des articles L. 127-1 et suivants du Code des assurances et de l’article 10, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat modifié par le décret n°2007-932 du 15 Mai 2007.

En application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l’assurance de protection juridique, le cabinet pourra :

- soit adresser ses notes d’honoraires directement au client qui se fera rembourser par la compagnie d’assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l’accord du client ses notes d’honoraires à la compagnie d’assurance qui les lui réglera dans la limite de la garantie de celle-ci.

Lorsque la mission de l’avocat donnera lieu à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité au client/assuré au titre des dépenses demeurées à leur charge, et subsidiairement à l’assureur dans la limite des sommes qu’il a engagées, conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (art. L. 127-8 du Code des assurances).

### **ARTICLE 9 – PAIEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS PAR PRELEVEMENT SUR DES SOMMES CONSIGNEES AUPRES DE LA CARPA**

Tout règlement des honoraires (de diligences ou de résultat) et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s’effectuer qu’après obtention d’une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 Novembre 1991.

## **ARTICLE 10 – ESPACE CLIENT :**

Notre cabinet d'avocats BOREL & DEL PRETE a pour objectif de défendre au mieux vos intérêts, et de vous offrir la meilleure qualité de service possible, afin d'assurer votre satisfaction.

### **VOUS BENEFCIEZ D'UN ESPACE CLIENT SECURISE EN LIGNE**

Dans cette perspective, en votre qualité de client du cabinet, nous souhaitons vous faire profiter des dernières technologies numériques disponibles pour les clients des cabinets d'avocats, en mettant à votre disposition un espace client privé et sécurisé, accessible en ligne par internet.

Grâce à cet espace client sécurisé, accessible 24h/24 et 7 jours / 7, vous serez informé en temps réel du suivi et de l'évolution de votre dossier.

Vous pourrez également consulter quand vous le souhaitez l'intégralité des éléments de votre dossier, ainsi que tout nouveau document mis à votre disposition sur votre espace personnel (par exemple un nouveau projet soumis à votre validation, un nouvel acte de procédure, etc.).

Vous pourrez en outre déposer sur ce même espace tous les documents que vous souhaitez transmettre au cabinet (par exemple les documents nécessaires à l'ouverture du dossier, de nouvelles pièces utiles au traitement du dossier, etc.).

Vous pourrez enfin communiquer avec nous grâce à la messagerie intégrée à votre espace client, sachant que nous demeurons bien entendu joignables par téléphone au 04-42-26-78-23 (pendant les heures d'ouverture du cabinet) ou par mail à l'adresse suivante : [info@borel-delprete.com](mailto:info@borel-delprete.com)

### **ACCEDER A VOTRE ESPACE CLIENT SECURISE EN LIGNE**

Comment accéder à votre espace client ?

L'accès à votre espace client se fait grâce à une connexion sécurisée par identifiant et mot de passe personnels.

Lors de l'activation de votre espace client, un mail d'information vous sera adressé, afin de vous indiquer votre identifiant et votre mot de passe ainsi que le lien sur lequel il vous faudra cliquer pour accéder à votre espace client.

Vous pourrez également accéder à votre espace client à partir de notre site internet : [www.borel-delprete.com](http://www.borel-delprete.com), rubrique « Espace Client » en bordure d'écran à droite de la page d'accueil.

Bien entendu, afin d'assurer la confidentialité des éléments contenus dans votre espace client, nous vous invitons à conserver précieusement vos identifiant et mot de passe en dehors de votre boîte mail, et à supprimer ensuite le mail contenant vos identifiant et mot de passe.

**ARTICLE 11 - DIFFICULTES D'INTERPRETATION OU D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties désirent que leur accord s'exécute de bonne foi et disposent qu'ils rechercheront une solution amiable à toute difficulté éventuelle, tout litige relevant à défaut de la compétence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

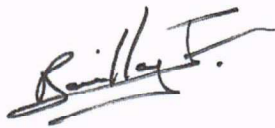
\*\*\*

Si la présente Lettre de Mission vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée, paraphée et signée, revêtue de la mention « Bon pour accord ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

**Pour le cabinet BOREL & DEL PRETE :**

**Maître Johan BAILLARGEON**  
Avocat associé



**Pour le client :**

Le Maire,  
Philippe LEANDRI

**La Commune de GRANS**



dûment habilité par décision municipale n°2026/64 du 22 juin 2026

Fait à Aix-en-Provence  
En deux originaux,  
Le 26 mai 2026